

## **Comité Syndical du 5 novembre 2015**

Le Comité syndical du SICECO s'est réuni le 5 novembre 2015 à 18h00 dans la salle polyvalente de la commune de Sombornon.

Le Président remercie les délégués présents, indique les pouvoirs donnés, puis, le quorum étant atteint (84 présents pour un quorum de 71), la séance commence.

### **1) Approbation du PV de l'Assemblée générale du 30 juin 2015**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### **2) Allocution du Président du SICECO**

Le Président rappelle que, lors des réunions de CLE, a été évoqué l'impact, sur le SICECO, des 3 dernières lois :

- 1) Loi MAPTAM janvier 2014 (création du Grand Dijon en Communauté urbaine depuis janvier 2015),
- 2) Loi Notre (Nouvelle organisation territoriale de la République) du 7 août 2015
- 3) Loi sur la transition énergétique pour une croissance verte du 17 août 2015.

Il souhaite cependant revenir sur la dernière loi qui prolonge et amplifie les lois Grenelle I et II sur l'environnement, et montre que notre pays prend à bras le corps le développement durable et la lutte contre le réchauffement climatique.

Pour l'essentiel, cette politique est désormais dans les mains des acteurs locaux, cette loi porte un réel souffle de décentralisation, qu'il s'agisse du développement des énergies renouvelables où l'intervention des communes et des EPCI est facilitée, de l'essor de politiques d'efficacité énergétique associant plateformes intercommunales et animations régionales, ou encore de la coordination et de l'optimisation des réseaux d'électricité, de gaz, de chaleur dans nos territoires. Pascal Grappin, responsable de la Commission Affaires générales et Finances, va présenter le DOB pour l'année 2016 et nos actions sont en adéquation en partie sur les grandes orientations de la loi TEPCV.

Aux côtés de la Région, chef de file de la transition énergétique, le SICECO et les autres syndicats de Bourgogne, Franche-Comté (AODE), sont sans doute les mieux armés pour mettre en œuvre cette loi dans les territoires en mobilisant activement les économies d'échelle. Outre qu'ils ont leur responsabilité en matière de réseaux d'énergie, ils disposent de nombreuses compétences techniques dans les domaines clés qui intéressent directement les collectivités généralistes que sont les communes.

A ce jour, ces structures AODE comme le SICECO peuvent gérer, dans un territoire à la fois urbain et rural, des installations d'énergie renouvelable des actions de rénovation énergétique, la mise en place d'un réseau intelligent (smart grid), l'achat groupé d'électricité, de gaz, le déploiement des bornes de recharge des véhicules électriques, le conseil en énergie partagé. Le Président peut affirmer que le SICECO est prêt à agir sur tous ces sujets.

D'où l'intérêt pour les communes adhérentes de disposer d'un syndicat doté de services spécialisés, capable d'être à leur écoute pour mettre en œuvre à moindre coût une transition énergétique qu'elles ne peuvent assumer seules, surtout lorsque leurs autres missions (éducation, social, urbanisme) mobilisent une part croissante de leurs moyens.

A l'heure actuelle, chacun mesure combien les ressources budgétaires sont désormais sous tension. Aussi devons-nous raisonner, ajoute le Président, en termes de complémentarité et de mutualisation. En cette période de disette budgétaire, c'est une réponse appropriée et raisonnable que peut apporter le syndicat.

Ensuite le Président informe les délégués du programme d'ici la fin d'année :

- ✦ Comité de ce jour :
  - présentation du DOB
  - modalités de financement de l'EP et de l'ER
- ✦ Prochain prévu le 16 décembre à Sombornon :
  - BP 2016
  - modification de statuts qui devrait prévoir l'adhésion des EPCI à fiscalité propre

Enfin le Président évoque divers points :

- ✦ Concernant les EPCI à fiscalité propre, une réunion a eu lieu le 28 octobre avec tous les Présidents des établissements de la Côte d'Or pour la présentation de la Commission consultative paritaire (dont la constitution est prévue par la loi sur la transition énergétique). Sa mise en place va faire l'objet d'une délibération prévue à l'ordre du jour.
- ✦ le 19 octobre dernier, le Préfet a présenté le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI). Ce point sera évoqué en fin de séance.
- ✦ La SEML « Côte d'Or Energies » a été constituée le 26 octobre dernier : assemblée constitutive au cours de laquelle les Statuts de la Société ont été signés par les différents actionnaires, premier conseil d'administration qui a désigné le Président, le Directeur général et les administrateurs.
- ✦ Litiges

Une délibération a été prise au Comité du 30 juin pour la constitution de provision pour risques et charges, suite au contentieux introduit par M. Delarche à l'encontre du SICECO.

L'affaire a été jugée par la Cour Administrative d'Appel de Lyon qui a rejeté la demande de l'intéressé car n'étant pas de la compétence du juge administratif. Elle a été portée par M. Delarche devant le tribunal de grande instance, il faut donc garder la provision votée en juin.

- ✦ Réunion des Commissions :
  - Commission « Réseaux électriques et relations avec Orange » le 10 juillet
  - Commission Affaires générales et Finances le 19 octobre

### 3) Finances

#### a) Constitution de provisions pour dépréciation des actifs circulants suite à la requête d'ERDF devant le Tribunal administratif concernant la redevance R2 2015

Le Président expose aux membres du Comité que le SICECO fait l'objet d'un contentieux en première instance de la part d'ERDF concernant le titre de recette n° 1033 de 2015 relatif à la redevance R2 2015 (part contestée).

Conformément aux articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales, une provision doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux contre la collectivité à hauteur du montant estimé par le Syndicat de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

Le Président propose de constituer la provision suivante :

Objet du contentieux	Risque financier
ERDF contre le titre de recette n° 1033/2015 Demande d'annulation Objet : Redevance R2 2015 - Part contestée du calcul par ERDF (complément du titre 1032/2015)	115 340 € (montant du titre)

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité décide de constituer une provision pour dépréciation des actifs circulants d'un montant de 115 340 €.

#### b) Décision modificative N° 1 - Exercice budgétaire 2015

Pascal Grappin expose aux membres du Comité que, pour permettre l'exécution du budget, il est nécessaire de faire procéder aux opérations comptables décrites ci-dessous :

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Section de fonctionnement						
68	6817	Dotations aux amortissements et provisions pour dépréciation des actifs circulants		115 340 €		
75	757	Redevances versées par les fermiers et concessionnaires				115 340 €
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT				115 340 €		115 340 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité autorise le Président, Jacques Jacquenet, à procéder aux opérations comptables décrites ci-dessus.

#### c) Débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2016

Pascal Grappin présente aux membres du Comité les grandes lignes des orientations possibles sur les sujets politiques et budgétaires envisagés pour l'année 2016, qu'il soumet à leur réflexion et avis.

##### 1. Les incidences de la loi sur la Transition énergétique pour le Syndicat

###### ✎ L'inventaire de l'électrification rurale

- ✓ Article 155 de la loi codifié dans le CGCT à l'article L. 2224-31

Préalablement à la répartition des enveloppes « Facé » sont organisées, dans chaque département, des conférences « Inventaire Facé » sous l'égide du Préfet en présence d'ErDF et des différentes autorités concédantes. L'objectif est de recenser les besoins en matière de renforcement du réseau de distribution de l'électricité et de définir les travaux prioritaires.

La loi sur la Transition énergétique oblige le gestionnaire de réseau (ErDF) à soumettre pour accord à l'autorité concédante (le SICECO) les résultats de son estimation des besoins. Ceux-ci pourront également être complétés par des mesures effectuées sur le réseau par l'autorité concédante. Le SICECO pourra ainsi mettre pleinement en œuvre son rôle de contrôle de l'état des réseaux.

Il convient donc d'acquérir les instruments (environ 40 000 €) et d'envisager la mise en œuvre de ces mesures via les entreprises titulaires des marchés de travaux de « renforcement des réseaux » (environ 15 000 € par an soit entre 8 et 12 enregistreurs posés/déposés).

✎ La mise en place de la Commission consultative avec les EPCI

- ✓ Article 198 de la loi codifié dans le CGCT à l'article L. 2224-37-1

Les syndicats exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité devront créer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 une commission consultative avec l'ensemble des EPCI à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans leur périmètre.

L'objectif de cette disposition est de constituer un lieu de discussion et d'échange privilégié entre le syndicat et les EPCI afin de coordonner leurs actions dans le domaine énergétique, mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et faciliter l'échange de données.

Cette commission devrait contribuer à un développement concerté et efficace de la distribution d'énergie sur le territoire en optimisant le développement des réseaux tout en intégrant les objectifs de production d'énergie renouvelable. Le SICECO, de par son expérience, doit devenir un acteur incontournable dans ce dispositif de coopération horizontale et permettre de mener des actions en matière énergétique en collaboration avec les EPCI ou directement pour leur compte.

Le texte prévoit d'ailleurs que le Syndicat puisse élaborer les Plans climat-air-énergie territorial (PCAET) à la demande des EPCI de plus de 20 000 habitants. Si tel est le cas, le SICECO devra organiser l'élaboration de ces nouveaux plans climat en complète collaboration avec les EPCI concernés.

✎ Le développement d'actions mixtes avec les EPCI à fiscalité propre

- ✓ Service de flexibilité local avec ErDF (article 199 de la loi)

Ce service, a pour objectif d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité entre un ensemble de producteurs et un ensemble de consommateurs raccordés au réseau de distribution d'électricité. Il est mis en place conjointement avec les EPCI à fiscalité propre volontaires, à titre expérimental et après signature d'une convention avec ErDF. La finalité est que si ce service permet de réduire les coûts d'investissement ou de gestion du réseau, il peut aboutir à ce qu'ErDF rémunère la ou les collectivités concernées.

Le SICECO doit travailler avec les EPCI afin de définir quel territoire peut bénéficier d'une telle démarche.

- ✓ Actions communes agissant sur l'offre et la demande d'énergie

Il s'agit de réfléchir à la mise en place d'actions permettant de tendre vers un équilibre entre la demande et l'offre d'énergie à l'échelle locale (bâtiment, quartier ou territoire à énergie positive). Cela implique une concertation et une coordination avec les EPCI à fiscalité propre.

De cette loi sur la Transition énergétique découle une coopération renforcée entre les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et les EPCI à fiscalité propre. Il devient ainsi opportun de proposer à ces collectivités d'adhérer à notre Syndicat afin de leur apporter notre expertise et permettre un travail concerté au niveau de la planification énergétique sur notre territoire.

## 2. Les orientations et réflexions

☛ La modification des statuts, afin de permettre :

✓ L'adhésion des EPCI au Syndicat :

Elle permettra de leur proposer d'intervenir dans nos domaines de compétences « historiques » mais aussi au niveau de la stratégie énergétique locale :

- Eclairage public ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie, utilisation rationnelle de l'énergie, diagnostics énergétiques du patrimoine bâti, études de faisabilité et investissement en matière d'énergies renouvelables, certificats d'économie d'énergie ;
- Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) : les EPCI à fiscalité propre regroupant plus de 50 000 habitants devront avoir adopté un PCAET au plus tard le 31/12/2016, ceux ayant plus de 20 000 habitants le 31/12/2018, en dessous de 20 000 habitants cela reste facultatif. Les PCAET doivent comporter un volet sur l'efficacité énergétique. Le SICECO pourrait accompagner les EPCI et leur faire bénéficier des résultats de l'étude sur la stratégie énergétique départementale permettant de réduire le coût d'élaboration des PCAET;
- Aménagement du territoire et réseaux d'énergie : les EPCI à fiscalité propre ou les communes ayant la compétence pour l'élaboration des PLU doivent mettre en place un plan d'aménagement et de développement durable (PADD) annexé au PLU. Celui-ci doit fixer les orientations générales relatives aux réseaux d'énergie. Ce plan est directement lié aux compétences du SICECO. Il est ainsi nécessaire de pouvoir collaborer avec les entités en charge de l'urbanisme.

✓ L'évolution et le développement des compétences et/ou services aux adhérents :

Le SICECO souhaite faire évoluer des compétences existantes :

- Ajouter le volet exploitation à la compétence Infrastructures de recharge des véhicules électrique (pour être éligible aux aides de l'Etat et de l'Europe, nécessité d'être pilote de l'intégralité du projet : fourniture d'énergie, monétique, supervision);
- Maîtrise de la demande en énergie et conseil en énergie partagée – Efficacité énergétique

Et apporter de nouveaux services et compétences :

- Cartographie (Développement du SIG vers d'autres géolocalisations, gestion des DT/DICT pour les réseaux dont les adhérents sont exploitants, mise en œuvre du Plan de Corps de Rue Simplifié, aide à la gestion du domaine public communal)
- Aménagement de voirie et d'espaces publics : réalisation des études préalables, d'avant-projet, de projet, assistance à la passation des marchés, maîtrise d'œuvre et suivi des travaux

Ces nouvelles compétences impliquent la mise en place de cotisations spécifiques qui devront couvrir en tout ou partie les charges engendrées (moyens humains et logistique). Pour les adhérents, ces actions étant mutualisées, le coût sera optimisé grâce aux économies d'échelle réalisées.

Les cotisations pourront évoluer au vu du développement des actions et seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale du SICECO.

☛ L'alliance des Syndicats d'Énergie de Bourgogne-Franche Comté :

Cette alliance mise en place en cours d'année a pour objectif d'harmoniser les pratiques, de créer une synergie dans l'action et d'engager une démarche stratégique partagée.

Les régions ayant été désignées comme chef de file chargé de la coordination des autorités compétentes en matière d'énergie sur leur territoire par la loi MAPTAM,

l'Alliance permettra de renforcer le poids des Syndicats dans leurs relations avec la future Région « Bourgogne-Franche Comté ».

Des actions concertées devront être menées notamment dans le cadre du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) institué par la loi NOTRe.

### 3. La compétence historique du Syndicat, l'électricité

#### ✦ La répartition de la maîtrise d'ouvrage :

L'objectif est de parvenir à un accord avec notre concessionnaire ErDF sur l'évolution de la répartition de la maîtrise d'ouvrage fixée dans le contrat de concession.

Le SICECO souhaite être maître d'ouvrage des raccordements des lotissements privés en communes rurales aux motifs suivants :

- Cohérence avec le partage actuel (le SICECO est maître d'ouvrage pour les autres travaux électriques en zone rurale) ;
- Coordination facilitée avec les travaux d'éclairage public ;
- Etre le relais des collectivités dans la mise en œuvre des préconisations énergétiques issues des PLU.

ErDF s'oppose à cette nouvelle répartition en invoquant la baisse de chiffre d'affaires engendrée et la réorientation nécessaire du personnel vers d'autres activités. Ces travaux semblent peu importants au regard de l'ensemble des missions du concessionnaire qui ont considérablement augmenté avec les raccordements des producteurs d'énergie. Si les négociations engagées par le Syndicat avec ErDF n'aboutissent pas à un accord, la reprise de la maîtrise d'ouvrage de ces raccordements par le SICECO sera soumise au vote des membres du Comité.

#### ✦ Les Smarts Grids (réseaux communicants) :

Le SICECO souhaite tester le dispositif Smart Grids sur la concession. L'objectif est d'améliorer la gestion du réseau en effectuant des mesures en temps réel permettant d'agir au mieux sur les contraintes enregistrées. Des négociations sont en cours avec le concessionnaire pour effectuer des tests notamment sur les territoires TEPos. La loi de Transition énergétique prévoit dorénavant de mettre en place ces expérimentations dans le cadre de flexibilité local évoqué précédemment.

#### ✦ La dissimulation des réseaux :

Les travaux de dissimulation des réseaux sont limités par le montant des enveloppes attribuées au SICECO par le Facé et ErDF (enveloppe environnementale du contrat de concession), soit environ 2 300 000 € TTC de travaux par an. Cette somme est insuffisante au regard des demandes de travaux enregistrées. Les fonds propres du SICECO ayant été mobilisés les années passées pour résorber une partie des dossiers en attente, les programmations futures sont contraintes par le niveau de ces enveloppes. Des mesures de priorisation des dossiers ont déjà été prises ainsi que des plafonds financiers.

Celles-ci doivent être revues à plusieurs titres :

- En période de tensions budgétaires, l'opportunité de l'enfouissement des réseaux se pose au-delà du seul caractère esthétique et de la diminution des crédits dédiés
- Le Syndicat fait face à des dépenses nouvelles : éradication des ballons fluos, évolution des activités en énergie ; réglementation concernant les réseaux ;
- Une baisse des recettes liées à la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) et du Facé C (ligne spécifique à l'enfouissement) qui est passé est enregistrée (près de 500 000 €).

Il est donc proposé de revoir les critères de priorisation des dossiers en insistant sur leur éligibilité esthétique et de demander une participation aux communes quelle que soit la longueur des travaux à dissimuler. Elle pourrait être de l'ordre de 20 % du coût HT des travaux. Pour les dossiers de plus de 300 m, les 50 % à la charge des communes pour la part au-delà de cette distance pourrait être portée à 60 % et ce toujours dans la limite de 150 000 € HT de travaux par dossier. Pour les communes urbaines, ces taux seront modulés en fonction du taux de reversement de la TCFE. Les crédits ainsi dégagés sont évalués à 200 000 €.

#### 4. Les compétences optionnelles du Syndicat

☛ L'éclairage public :

✓ La révision des modalités de subvention :

Pour faire face aux contraintes budgétaires subies par le Syndicat et évoquées ci-avant, il est envisagé de modifier les conditions d'aide des travaux d'éclairage public dans les conditions suivantes :

- Travaux de rénovation, de restitution de l'éclairage public et de signalisation tricolore : modification des plafonds de subvention sans baisse des taux. Le 1<sup>er</sup> palier de 15 000 € serait maintenu, les deux autres paliers de 40 000 € et 100 000 € deviendraient 30 000 € et 60 000 €. Ainsi seuls les dossiers les plus importants seraient impactés. Les crédits dégagés sont estimés à 50 000 € ;
- Travaux d'extension du réseau, de mise en valeur du patrimoine, d'installations de radars pédagogiques ou d'éclairage des terrains de sports : baisse des taux qui seraient de 40, 30 et 20% au lieu de 60, 50 et 40% et mise en place des paliers cités ci-dessus. Les crédits dégagés sont estimés à 200 000 €.

✓ La détection des réseaux :

La réglementation sur les travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution a renforcé les obligations des exploitants de réseaux. L'objectif est de diminuer les accidents dû à une méconnaissance de la situation précise des réseaux « sensibles » lors de travaux. Le SICECO doit localiser les réseaux d'éclairage public. Le coût de cette opération est estimé à environ 200 000 €/an sur 4 années.

✓ La maintenance de l'éclairage public

Une attention particulière sera portée au respect des conditions d'exécution de la maintenance : nombre de passage dans la commune, respect des plannings présentés par les entreprises. Les marchés signés avec les entreprises étant reconductibles chaque année, ils pourraient ne pas être reconduits avec les titulaires n'appliquant pas les clauses d'exécution des tournées de maintenance.

☛ Le gaz :

Dans le cadre de l'aménagement du territoire, des procédures d'instruction en urbanisme et de la mise en cohérence des investissements avec les EPCI, les études et travaux liés au réseau de distribution de gaz naturel nécessitent d'être en lien avec GrDF pour l'ensemble des communes desservies en gaz. Il est donc nécessaire (sans pour autant rendre la compétence obligatoire) que les 40 communes concernées puissent transférer cette compétence au SICECO. Après ces derniers transferts de compétence, l'ensemble des contrats de concession des 102 communes desservies pourrait fusionner en un unique contrat (les contrats signés après la libéralisation du marché et donc passés sous la forme d'une délégation de service public (DSP) ne peuvent être fusionnés ; cela concerne les communes d'Arceau, Champdôtre et Izeure).

Par ailleurs, le déploiement d'une démarche de développement des énergies renouvelables (biométhane) sera facilité avec une seule autorité concédante sur le territoire.

☛ Les Infrastructures de charge des véhicules électriques :

Les communes sur le territoire desquelles une borne sera installée devront nous transférer la compétence.

Les modalités de subvention doivent être revues en tenant compte des nouvelles aides : l'Etat via l'ADEME et le FEDER via la Région. Elles restent à définir pour l'investissement et le fonctionnement.

## 5. La situation financière du Syndicat

### ✎ Les emprunts en cours :

En annexe 1, un tableau reprend l'état de la dette du Syndicat.

### ✎ La trésorerie :

En 2015, le Syndicat a moins fait appel à ces lignes de trésorerie qu'en 2014. Cela s'explique par :

- Le retard résorbé par l'Etat sur les versements de la PCT (Part couverte sur le tarif – Travaux d'extension du réseau électrique) ;
- Le renouvellement des marchés qui a conduit à un décalage dans les commandes et donc dans les paiements ;
- Le solde des dossiers d'enfouissement des réseaux financés sur les fonds propres du SICECO d'où une diminution du volume global des dépenses.

Le montant des lignes de trésorerie en 2015 s'élevait à 2 000 000 € dont 800 000 € mobilisés en pointe (voir annexe 2). Leur échéance est en décembre 2015. Pour l'année 2016, une ligne de crédit d'un montant de 1 000 000 € pourrait être sollicitée par prudence dans un premier temps et en fonction des besoins de trésorerie, une seconde sera éventuellement contractée.

## 6. Le personnel

### ✎ Les effectifs :

Au 5/11/2015, le SICECO compte 32 agents répartis par catégorie et par statut comme suit :

	Titulaires	Contractuels	Contrats de droit privé
Catégorie A	4	3	
Catégorie B	8	9	
Catégorie C	5	2	1
Total	17	14	1

### ✎ L'exécution des dépenses de personnel :

Année	Budget	Compte administratif	Subventions reçues	Observations
2009	1 235 600	1 209 192		
2010	1 327 400	1 255 587		Création d'un poste de maître d'œuvre (Mis en place en juillet - budgété sur 1 année pleine) Embauche d'un technicien en formation préalablement au départ de son prédécesseur
2011	1 474 180	1 428 895	43 855	Embauche du gestionnaire des DT/DICT en cours d'année - Départ de 2 agents en cours d'année remplacés l'année suivante
2012	1 529 000	1 430 897	36 289	Création d'un poste d'Adjoint au Responsable technique (Mis en place en juillet - budgété sur 1 année pleine) Création d'un poste de maître d'œuvre pourvu en novembre
2013	1 527 200	1 503 619	62 648	
2014	1 527 200	1 450 862	86 498	Départ en retraite : standardiste + Attaché suite Congés longue durée (2 postes budgétés sur 1 an)
2015	1 546 200	*1 172 400	*89 000	*à fin octobre 2015

✦ L'évolution prévisionnelle des effectifs et de la masse salariale :

Il est prévu la création de 2 postes en 2016 :

- Un poste de catégorie A en charge des projets « éoliens et photovoltaïques » : le SICECO est de plus en plus sollicité par les communes dans ces domaines et cela devrait être accentué avec l'adhésion des EPCI ;
- Un poste de catégorie A en charge de la mise en place de la stratégie et de la planification énergétique au sein des territoires en lien avec l'adhésion des futures EPCI.

Le 1<sup>er</sup> poste fera l'objet d'une facturation des heures passées à la SEM « Côte d'Or Energies ».

Ces 2 postes seront également couverts en partie par les cotisations des adhérents aux nouveaux services « Energies renouvelables ».

Compte tenu de la création de ces deux postes et des avancements prévisionnels dans la carrière des agents, la masse salariale devrait augmenter d'environ 5%.

Concernant la mise en œuvre des nouveaux services, les recrutements interviendront selon les sollicitations des adhérents, les cotisations devant couvrir les dépenses salariales correspondantes.

Les modifications législatives ou réglementaires pouvant intervenir en matière de charges salariales ou patronales ainsi qu'en matière de revalorisation des échelles de rémunération de la fonction publique territoriale feront l'objet d'ajustements en cours d'exécution budgétaire.

## **7. La communication**

✦ Les Assises de l'énergie :

Les 1<sup>ères</sup> Assises de l'Energie en Côte d'Or ont été organisées par le SICECO en 2012. En 2016, une nouvelle manifestation pourrait être organisée. Elle aurait pour objectif de présenter les résultats de l'étude sur la stratégie énergétique départementale, la SEM et les conséquences des nouvelles dispositions issues des 2 lois « Transition énergétique pour la croissance verte » et « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » pour le Syndicat.

✦ Le site Internet :

Il est prévu de revoir le site Internet et intégrer un espace adhérent développé : mise à disposition de données techniques et financières sur les travaux et les réseaux.

## **8. L'incidence de la loi NOTRE**

La loi Notre doit modifier de façon importante le paysage des collectivités territoriales. Le SICECO doit s'adapter en cas d'impact du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal.

Le Comité prend acte des grands axes de la politique budgétaire, pour l'année 2016, axes cités ci-dessus et qui seront détaillés lors du vote Budget Primitif par l'assemblée générale du Comité, lors de sa prochaine séance.

#### 4) Affaires techniques

##### a) Travaux d'équipements électriques communaux - Modalités de participation du SICECO

Le Président expose aux membres du Comité que des contraintes techniques et financières impactent à court terme les fonds propres du SICECO et nécessitent la révision des modalités financières de participation du Syndicat aux travaux effectués pour le compte de ses adhérents.

Ces contraintes sont les suivantes :

- ✓ Baisse et perte de certaines recettes portant sur :
  - La taxe sur la consommation finale de l'électricité - Part communale : cette taxe est basée sur le volume d'électricité consommé depuis 2011 auparavant elle était fonction du montant facturé. Elle ne suit donc plus les hausses de tarifs. De plus, les derniers hivers ont été particulièrement doux entraînant une baisse de la consommation. La baisse de recette pour l'année 2014 est d'environ 540 000 €.
  - La Part Couverte par le Tarif (Réfaction appliquée aux coûts des travaux d'extension du réseau électrique et prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité) : son taux est de 40% du montant HT des travaux. Le SICECO applique ce taux aux bénéficiaires des extensions et récupère seulement 31 %. Cette différence s'explique par la formule de calcul qui intègre un ratio « population de la concession/population du département ». Du fait du non regroupement départemental, le SICECO perd en moyenne 180 000 € /an depuis 2010.
  - Les dotations FACE : elles sont en baisse du fait du non regroupement départemental des communes dites « rurales ». Le SICECO subi la quasi-totalité de la pénalité de 5% sur l'enveloppe départementale depuis 2012, c'est à dire environ 150 000 € par an. La ligne dite « FACE C », dédiée aux enfouissements de réseaux a diminué d'environ 200 000 € en 2012 au bénéfice des crédits « FACE S » visant le remplacement des fils nus.
- ✓ Charges obligatoires supplémentaires impactant les fonds propres du Syndicat :
  - L'éradication des « ballons fluo » : ils devront être supprimés d'ici fin 2017. L'impact est estimé à environ 500 000 €/an sur les exercices budgétaires 2015 à 2017.
  - La numérisation des réseaux d'éclairage public souterrains : 200 000 €/an devront être mobilisés de 2016 à 2018.

Ces contraintes exposées n'intègrent pas l'évolution possible des missions du Syndicat, notamment dans le cadre de la stratégie énergétique (aides aux communes sur la rénovation des bâtiments, aménagement du territoire et besoin énergétique ...).

Le Président présente le projet de modification des aides, tel que proposé par la Commission « Equipements électriques communaux » et qui a reçu un avis favorable des membres du Bureau.

Les dispositions sont les suivantes :

#### 1/ Nouveaux de taux de subvention applicable aux programmes travaux 2016 et futurs

- ✓ Plafonds de subvention :
  - 1<sup>er</sup> plafond : 15 000 € HT (inchangé)
  - 2<sup>ème</sup> plafond : 30 000 € HT (au lieu de 40 000 € HT)
  - 3<sup>ème</sup> plafond : 60 000 € HT (au lieu de 100 000 € HT)

- ✓ Autres plafonds :
  - Lotissements communaux : le plafond de subvention est supprimé.
  - Matériel d'éclairage public : le plafond de 1 900 € HT par unité fournie est maintenu.
- ✓ 2 catégories de travaux sont créées avec des taux de subvention qui diffèrent :
  - 1<sup>ère</sup> catégorie : travaux de rénovation, de restitution de l'éclairage public et travaux concernant la signalisation tricolore. Les taux de cette catégorie restent inchangés à ceux fixés en 2006.
  - 2<sup>nd</sup> catégorie : travaux d'extensions du réseau d'éclairage public, de mise en valeur du patrimoine, d'installations de radars pédagogiques, d'éclairage des terrains de sport et de tous travaux n'entrant pas dans la 1<sup>ère</sup> catégorie. Les taux fixés en 2006 sont modifiés pour cette catégorie.

Pour les **communes rurales**, les taux de subvention sont les suivants :

Montant des travaux HT	Taux de subvention	
	1 <sup>ère</sup> catégorie (inchangés)	2 <sup>ème</sup> catégorie
Jusqu'à 15 000 €	60 %	40 %
De 15 000 à 30 000 €	50 %	30 %
De 30 000 à 60 000 €	40 %	20 %

Pour les **communes urbaines**, les taux de subvention sont les suivants :

Quote-part de Taxe sur la consommation électrique reversée au SICECO	Montant des travaux HT	Taux de subvention	
		1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>nde</sup> catégorie
Inférieure ou égale à 12.5 %	/	0%	0%
De 12.6 % à 24.9 %	Jusqu'à 15 000 €	15 %	10 %
	De 15 000 à 30 000 €	12,5 %	7,5 %
	De 30 000 à 60 000 €	10 %	5 %
De 25 % à 49.9 %	Jusqu'à 15 000 €	25 %	16,5 %
	De 15 000 à 30 000 €	20 %	12 %
	De 30 000 à 60 000 €	15 %	7,5 %
De 50% à 74.9 %	Jusqu'à 15 000 €	45 %	30 %
	De 15 000 à 30 000 €	37,5 %	22,5 %
	De 30 000 à 60 000 €	30 %	15 %
A partir de 75 %	Jusqu'à 15 000 €	60 %	40 %
	De 15 000 à 30 000 €	50 %	30 %
	De 30 000 à 60 000 €	40 %	20 %

#### **Maintien des autres dispositions :**

Etudes effectuées par des « concepteurs-lumière » :

- Plafonnement des travaux « subventionnables » : 10 000 €HT
- Taux de subvention : 50 % du coût HT
- TVA payée par le SICECO et compensée en partie par le FCTVA (si les études sont suivies de travaux).

### Prises d'illumination :

- Maximum de 6 prises subventionnées par an
- Coût forfaitaire « subventionnable » : 167 € HT par prise.

Ces propositions annulent et remplacent celles décidées par délibérations du Comité en date des 23 juin 2006 et 15 juin 2007 et du Bureau du 7 novembre 2008.

### **2/ Date de mise en place**

Les nouvelles modalités s'appliqueront à compter de la programmation 2016.

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'adopter les nouvelles modalités de participation du SICECO telles qu'exposées ci-dessus à partir de 2016.

### **b) Travaux d'enfouissement des réseaux électriques - Modalités de participation du SICECO**

Le Président expose aux membres du Comité que des contraintes techniques et financières impactent à court terme les fonds propres du SICECO et nécessitent la révision des modalités financières de participation du Syndicat aux travaux effectués pour le compte de ses adhérents.

Les contraintes sont celles qui ont été énumérées au point précédent sur les équipements électriques communaux.

Le Président présente le projet de modification des aides, tel que proposé par la Commission « Réseaux électriques et relations avec ORANGE » et qui a reçu un avis favorable des membres du Bureau.

⇒ Les dispositions pour les réseaux électriques sont les suivantes :

#### **1/ Eligibilité des dossiers :**

- Les dossiers doivent présenter un intérêt esthétique pour que le Syndicat apporte son aide sur la partie réseau électrique.
- Les dossiers éligibles du point de vue esthétique sont ordonnancés selon 4 critères secondaires:
  - Ancienneté de la demande
  - Nature du réseau Basse Tension (taux d'enfouissement) et présence de fils nus
  - Investissements déjà réalisés dans la commune
  - Coordination de chantier

Le Comité confie à la Commission « Réseaux électriques et relations avec ORANGE » le soin d'appliquer les nouvelles règles de sélection des dossiers en attente.

#### **2/ Taux de subventions**

⇒ **Pour les communes rurales**

Longueur de réseaux	Taux de subvention (sur le coût HT des travaux)
De 0 à 300 m	80 %
Au-delà de 300 m	40 %
Plafond de la dépense subventionnable	Taux de subvention (sur le coût HT des travaux)
150 000 € HT	0 %

⇒ **Pour les communes urbaines - Programme « Article 8 »**

Quote-part de Taxe sur la consommation reversée au SICECO	Taux de subvention (sur le coût HT des travaux)	
	Longueur de réseaux	
	De 0 à 300 m	Au-delà de 300 m
inférieure ou égale à 12.5%	0 %	0 %
De 12.5 % à 24.9 %	15 %	7.5 %
De 25 % à 49.9 %	30 %	15 %
De 50 % à 75 %	60 %	30 %
A partir de 75 %	80 %	40 %

Plafond de la dépense subventionnable	Taux de subvention (sur le coût total HT des travaux)
150 000 € HT	0 %

Ces propositions annulent et remplacent celles décidées par délibération du Comité en date du 17 mars 2010.

⇒ Pour les réseaux téléphoniques, les dispositions sont les suivantes :

Communes rurales :

20 % des coûts HT avec un plafond de dépense subventionnable de 20 000 €.

Communes urbaines :

Proportionnalité au taux de reversement de la taxe sur la consommation finale d'électricité.

⇒ Pour la partie éclairage public, les modalités de subvention sont celles propres aux travaux de restitution d'éclairage public:

Les subventions sur les parties éclairage public et réseaux téléphoniques sont automatiques et ne sont pas soumises à l'éligibilité esthétique.

Le Comité décide d'adopter les nouvelles modalités de participation du SICECO telles qu'exposées ci-dessus.

## 5) Affaires générales

### a) Création de la Commission consultative paritaire régie par l'article L. 2224-37-1 du CGCT

Le Président expose au Comité syndical la nécessité de créer une Commission consultative visant à coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie et ceci conformément aux dispositions de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. A travers elles, le législateur a ainsi pris acte, d'une part, de la multiplicité des différents établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui, sur le territoire d'un Syndicat comme le nôtre, peuvent intervenir dans le domaine de l'énergie, notamment pour l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (PCAET), d'autre part, des compétences du Syndicat dans le domaine énergétique en plus de celle d'AODE (Autorité organisatrice de la distribution d'électricité), notamment en ce qui concerne la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, les actions de maîtrise de la demande d'énergie induisant des économies de travaux portant sur notre réseau de distribution publique d'électricité, celles en faveur du développement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou véhicules hybrides rechargeables, la conduite de diagnostics énergétiques sur le patrimoine bâti des communes ainsi que la gestion des Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

Il ajoute que la création de la Commission est également destinée à permettre aux collectivités représentées une mise en cohérence de leurs politiques d'investissement et un échange facilité de données entre elles. Elle permettra aussi au Syndicat d'apporter aux EPCI à fiscalité propre, situés en tout ou partie sur le périmètre syndical, toute l'expertise nécessaire à l'élaboration d'un PCAET, à la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique ainsi qu'aux choix énergétiques en matière d'aménagement du territoire (lotissements et zones d'activités diverses).

Le Président informe l'Assemblée qu'un règlement intérieur sera soumis pour approbation à ladite Commission consultative, destiné à préciser ses modalités de fonctionnement.

Il demande que soient désignés :

- ✓ 29 délégués
- ✓ le Président de la Commission consultative, parmi le Président ou son représentant comme le prévoit la loi.

Après en avoir délibéré, le Comité

Vu les dispositions de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, transposées à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant la création par les syndicats intercommunaux ou mixtes d'énergies d'une Commission consultative chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données

Vu l'article L. 2224-31, I et IV du Code général des collectivités territoriales concernant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) et les conférences départementales relatives à la programmation des investissements sur les réseaux publics de distribution

Vu l'article L. 2224-33 du Code général des collectivités territoriales permettant aux AODE d'aménager, exploiter directement ou faire exploiter par leur concessionnaire de la distribution d'électricité toute installation de production d'électricité de proximité lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence

Vu l'article L. 2224-36 du Code général des collectivités territoriales prévoyant qu'un Syndicat exerçant la compétence d'AODE puisse également assurer, accessoirement à cette compétence, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage

Vu l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales permettant qu'un Syndicat exerçant la compétence d'AODE puisse, par transfert de la part de ses communes membres, exercer la compétence relative au service public portant création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Vu l'arrêté préfectoral approuvant les statuts du SICECO

Vu l'article 5.1 des statuts du Syndicat reconnaissant pleinement à celui-ci la qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité

- ✦ décide de la création de la Commission consultative visée à l'article L. 2224-37 -1 du Code général des collectivités territoriales ;
- ✦ approuve le principe d'un règlement intérieur destiné à convenir entre les membres des modalités de fonctionnement de la Commission consultative ;
- ✦ désigne conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales parmi les délégués de l'assemblée délibérante, les 29 délégués appelés à siéger au sein de la Commission consultative :

✓ **Les 19 membres du Bureau :**

Jacques Jacquene, CLE 9  
Pascal Grappin, CLE 3  
Francis Perreau, CLE 8  
Hugues Antoine, CLE 4  
Patrice Béché, CLE 11  
Jean-Luc Becquet, CLE 10  
Maurice Chevallier, CLE 2  
Patrick Duthu, CLE 6  
Jean-Marie Faivret, CLE 9  
Pierre Gobbo, CLE 1

Lionel Houée, CLE 3  
René Kremer, CLE 4  
Gilbert Menut, CLE 5  
David Michelin, CLE 5  
Monique Ormancey, CLE 7  
Michel Pauset, CLE 2  
Anne-Marie Terrand, CLE 1  
Nicolas Urbano, CLE 5  
Claude Vinot, CLE 7

✓ **10 délégués du Comité syndical :**

Lionel Baudry, CLE 11  
Jean-Pierre Benoist, CLE 8  
Marie-Odile Boudot, CLE 9  
Claude Fontaine, CLE 7  
Michel Guyot, CLE 6

Michel Jardel, CLE 2  
Jacques Lauriot, CLE 4  
Hervé Pernot, CLE 1  
Gilles Porcheray, CLE 3  
Anne Verpeaux, CLE 5

Chaque EPCI en tout ou partie inclus dans le périmètre du Syndicat désigne un représentant, au plus tard la quatrième semaine qui suit la notification de la présente délibération au président de l'EPCI concerné. A défaut pour l'EPCI d'avoir désigné son représentant dans le délai imparti, celui-ci sera représenté au sein de la Commission consultative par son président, sans préjudice qu'ultérieurement l'organe délibérant de l'EPCI désigne un nouveau représentant en remplacement du représentant en place.

Le nombre de délégués sera en tant que de besoin ajusté en fonction du nombre des EPCI à fiscalité propre représentés au sein de la Commission consultative de façon à respecter le principe de parité prévu par la loi.

- ✎ désigne conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales, M. Jacques Jacquenet en tant que président de la Commission consultative ;
- ✎ notifie la délibération aux Présidents des EPCI à fiscalité propre en tout ou partie inclus dans le périmètre du SICECO, existants à la date de la présente délibération.

#### **b) Réunion de la CDCI du 19 octobre**

Le Président cède la parole à Pascal Grappin. Ce dernier indique que le SICECO est concerné par le projet de SDCl à la page 37 du document, qui recense les 3 autorités concédantes en distribution publique d'électricité (SICECO, SIERT de Plombières-les-Dijon et Grand Dijon) et souhaite la création d'un syndicat unique regroupant l'ensemble des communes ne faisant pas partie du Grand Dijon.

Lors de la réunion du 19 octobre, Pascal Grappin a fait part à M. le Préfet de l'acceptation, par le SICECO, d'un Syndicat unique d'énergies, hors Grand Dijon. Cependant il serait tout à fait inacceptable de choisir la dissolution du SICECO pour créer ce syndicat unique. En effet le SICECO comprend 665 communes dont 7 communes du Grand Dijon, soit 658 communes, tandis que le SIERT comprend 37 communes dont 13 communes du Grand Dijon, soit 24 communes.

Par contre la méthode de l'extension du périmètre du SICECO aux 24 communes restantes du SIERT extérieures au Grand Dijon serait préférable. Dans ce but, les communes recevront un courrier et un modèle de délibération qui affichera leur préférence pour un syndicat unique par extension de périmètre. Si les communes en majorité votent dans le même sens, le Préfet devra en tenir compte. Les 24 communes du Syndicat de Plombières peuvent être regroupées dans une même CLE.

Une question est posée sur la position du SIERT :

Le Président dit ne pouvoir répondre à la place du Syndicat de Plombières. Il rappelle que ce Syndicat a 37 communes pour une population de 70 000 habitants et que 13 de ces communes, représentant 50 000 habitants, font partie de la Communauté urbaine. Il restera 24 communes, représentant 20 000 habitants. Le SICECO a expliqué, en vain, depuis des années l'intérêt des communes rurales à se regrouper afin d'éviter les pénalités sur les crédits FACE et augmenter les redevances de concession versées par ERDF.

Le Président rappelle que le fonctionnement du Syndicat de Plombières diffère entièrement de celui du SICECO. Le personnel se compose d'une seule secrétaire comptable et l'ensemble du travail est traité par des bureaux d'études. Chaque commune utilise sa propre taxe pour financer ses travaux, sans aucune mutualisation.

Des réunions avaient eu lieu entre les 2 syndicats, en présence des services de la Préfecture et du Conseil départemental, mais le SIERT n'avait pas accepté les offres du SICECO à l'époque

Avant de clore la séance, le point est fait sur les consultations en cours en ce qui concerne les groupements d'achats de gaz et d'électricité

